

**Arrêté préfectoral complémentaire n° 32-2021-11-18-00002
modifiant l'arrêté préfectoral d'autorisation du 19 avril 2019 autorisant la société Compagnie
d'Armagnac Ducastaing Saint Vivant à exploiter une installation de stockage d'alcool de
bouche située ZI de Pôme, route de Nérac sur le territoire de la commune de Condom**

**Le Préfet du Gers,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de l'environnement ;

Vu la nomenclature des installations classées ;

Vu le décret, du 29 juillet 2020, nommant Monsieur Xavier BRUNETIERE, Préfet du Gers ;

Vu le décret, du 16 octobre 2019, nommant Madame Edwige DARRACQ, Secrétaire Générale de la Préfecture du Gers ;

Vu l'arrêté préfectoral, du 30 août 2021, portant délégation de signature à Mme Edwige DARRACQ, Secrétaire Générale de la préfecture du Gers ;

Vu l'arrêté préfectoral, du 19 avril 2019, autorisant la société Compagnie d'Armagnac Ducastaing Saint Vivant à exploiter une installation de stockage d'alcool de bouche située Z.I. de Pome, route de Nérac, sur le territoire de la commune de Condom ;

Vu le dossier de porter-à-connaissance, transmis le 29 mai 2020 par la société Compagnie d'Armagnac Ducastaing Saint Vivant, portant sur l'agrandissement de l'installation de stockage d'alcool de bouche représentant un volume de 499m³ située ZI de Pôme, route de Nérac à Condom ;

Vu le dossier de porter-à-connaissance, transmis le 12 juillet 2021 par la société Compagnie d'Armagnac Ducastaing Saint Vivant, portant sur les modifications d'exploitation du site qu'elle exploite Z.I de Pôme à Condom ;

Vu le rapport de l'inspecteur de l'environnement du 21 octobre 2021 proposant d'acter les modifications apportées au site de Condom par un arrêté préfectoral complémentaire ;

Vu le courrier du 27 octobre 2021 informant la société Compagnie d'Armagnac Ducastaing Saint Vivant de la proposition d'un arrêté préfectoral complémentaire et du délai dont elle dispose pour formuler ses observations, conformément aux dispositions de l'article R. 181-45 du code de l'environnement ;

Vu l'absence d'observation de la société Compagnie d'Armagnac Ducastaing Saint Vivant dans le délai imparti de quinze jours ;

Considérant que l'exploitation sur le site d'un nouveau chai d'un volume de 499 m³ et l'affectation d'un réservoir de vin à l'entreposage de l'alcool de bouche, ne sont pas de nature à créer des impacts nouveaux sur l'environnement et sur les tiers au regard des conditions d'exploitation envisagées dans les dossiers de porter-à-connaissance susvisés ;

Considérant que les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 19 avril 2019 restent applicables à l'ensemble des activités exploitées sur le site ;

Considérant qu'au regard des changements apportés aux conditions d'exploitation de l'activité de stockage d'alcool de bouche du site, il convient de modifier certaines prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 19 avril 2019 susvisé notamment :

- l'article 1.2 : classement ICPE de la rubrique 4755-2-a qui passe de 2 501 m³ à 3 000 m³,
- l'article 1.3 : ajout du chai n° 4,
- l'article 4.10 : ajout du rejet des eaux pluviales du chai n° 4,
- l'article 7.3 : ajout d'une séparation entre le chai n°4 et le bâtiment exploité par M. GIRONI par une clôture de 2 m minimum et séparation des accès,
- l'article 7.8 : ajout de soupapes de sécurité afin d'éviter toute explosion,
- l'article 7.10 : ajout des dispositions lors d'un départ feu dans le chai n°4,

- l'article 8.2 : ajout d'une aire de chargement/déchargement des véhicules citernes pour les chais n° 1 et 4 et modification de l'aire proche du stockage de vin,
- l'article 8.4 : ajout de la rétention interne et déportée liées au chai n°4,
- l'article 8.6 : alarme incendie pour le chai n° 4,
- l'article 8.7.1 : ajout de la réserve incendie de 120 m³ proche du chai n° 4.

Considérant que les modifications apportées à l'activité de stockage d'alcool de bouche exploitées sur le site ne sont pas de nature à porter atteinte aux intérêts visés aux articles L 511-1 et L. 211-1 du code de l'environnement ;

Considérant qu'il convient d'acter les modifications apportées au site par un arrêté préfectoral complémentaire en application des dispositions de l'article R. 181-45 du code de l'environnement.

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la préfecture du Gers,

ARRÊTE

Article 1^{er} - Classement des activités

Le tableau de classement mentionné à l'article 1.2 de l'arrêté préfectoral, du 19 avril 2019, autorisant la société Compagnie d'Armagnac Ducastaing Saint Vivant à exploiter une installation de stockage d'alcool de bouche située Z.I. de Pome, route de Nérac, sur le territoire de la commune de Condom, est remplacé par le tableau ci-dessous :

| N° Rubrique | Libellé de la rubrique (activité) | Caractéristiques et capacités des installations | Régime (1) |
|-------------|--|---|------------|
| 4755-2-a | Alcools de bouche d'origine agricole et leurs constituants (distillats, infusions, alcool éthylique d'origine agricole, extraits et arômes) présentant des propriétés équivalentes aux substances classées dans les catégories 2 ou 3 des liquides inflammables. 2. Dans les autres cas et lorsque le titre alcoométrique volumique est supérieur à 40 % : la quantité susceptible d'être présente étant : a) Supérieure ou égale à 500 m ³ . | 4 chais de stockage d'alcool de bouche d'une capacité totale de : 3 000 m³ | A |
| 2250-2 | Production par distillation d'alcools de bouche d'origine agricole. La capacité de production exprimée en équivalent alcool pur étant : 2. supérieure à 30 hl/j, mais inférieure ou égale à 1300 hl/j. | Installations de distillation constituées par 4 alambics pour une production maximale d'alcool pur de : 80 hl/j | E |

(1): A (autorisation) – E (enregistrement)

Article 2 – Situation et caractéristiques des installations autorisée

Les prescriptions de l'article 1.3 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 19 avril 2019, portant sur l'emplacement des installations sur le site sont remplacées par les prescriptions du présent article.

Les installations de stockage d'alcool de bouche et de distillation autorisées par le présent arrêté ont les caractéristiques suivantes :

| Désignation | Emplacement | Surface | Caractéristiques des activités | Capacité maximale de stockage |
|--------------------------------|------------------|----------------------|----------------------------------|-------------------------------|
| Chai de stockage d'alcool n°1 | Parcelle n° 1084 | 1 400 m ² | Cuves inox Cuves et fûts bois | 1 660 m ³ |
| Chai de stockage d'alcool n° 2 | Parcelle n° 843 | 287 m ² | Cuves bois | 240 m ³ |
| Chai de stockage d'alcool n° 3 | | 287 m ² | Cuves inox | 601 m ³ |
| Chai de stockage d'alcool n° 4 | Parcelle n° 1425 | 280 m ² | Cuves bois | 499 m ³ |

| | | | | |
|--|-------------------------|--------------------|--|---------------------|
| Stockage de vin | Parcelles n° 843 | 200 m ² | 5 cuves inox extérieures | 305 m ³ |
| Entreposage temporaire d'alcool | | | 1 cuves inox extérieure | 60,9 m ³ |
| Bâtiment distillation | Parcelles n° 843 et 844 | 144 m ² | 4 alambics 2 cuves enterrées (temporaire) | 16 m ³ |

Les chais de stockage d'alcool et l'atelier de distillation cités dans le tableau ci-dessus sont reportés avec leurs références sur le plan de situation de l'établissement annexé au présent arrêté.

Article 3 – Localisation des points de rejets

Le tableau de l'article 4.10 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 19 avril 2019, portant sur la localisation des points de rejet des eaux pluviales, est remplacé par le tableau ci-dessous :

| Localisation | Coordonnées Lambert 93 (m) exutoire des rejets (fossés) | Milieu naturel récepteur |
|-----------------------------------|--|--------------------------|
| Bâtiment parcelle n° 1084 | X : 487931 – Y : 6326125 X : 487982 – Y : 6326033 X : 487964 – Y : 6326022 | La Baïse |
| Bâtiments parcelles n° 843 et 844 | X : 487999 – Y : 6326025 X : 487979 – Y : 6326013 | |
| Bâtiment parcelle n° 1425 | X : 488072 – Y : 6326141 | |

Article 4 – Gardiennage et contrôle des accès

Les prescriptions de l'article 7.3 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 19 avril 2019, portant sur le gardiennage et le contrôle des accès du site, sont remplacées par les prescriptions du présent article.

Toute personne étrangère à l'établissement ne doit pas avoir libre accès aux installations des activités exploitées sur le site.

Le chai n° 4 et le bâtiment abritant les activités exploitées par M. GIRONI et la Distillerie Douence sont séparés par une clôture d'une hauteur minimale de 2 mètres et leurs accès sont séparés.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès, ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement.

Article 5 – Zones à atmosphère explosive

L'article 7.8 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 19 avril 2019, portant sur les zones à atmosphère explosive, est complété par la prescription du présent article.

Les réservoirs en inox, dédiés au stockage d'alcool de bouche, sont équipés de soupapes de sécurité permettant d'éviter tous risques d'explosion. Dans le cas contraire, les trappes des trous d'homme de ces réservoirs sont maintenues en permanence déverrouillées.

Article 6 – Consignes de sécurité

L'article 7.10 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 19 avril 2019, portant sur les consignes de sécurité, est complété par la prescription du présent article.

Lors d'un départ de feu dans le chai n° 4, la Distillerie GIRONI et la distillerie DOUENCE (exploitant du stockage d'alcool) sont immédiatement informés. Les numéros de téléphone de ces deux exploitants sont disponibles sur le site et mis à jour si nécessaire.

Article 7 – Transports – chargements - déchargements

Les prescriptions de l'article 8.2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 19 avril 2019, portant sur l'emplacement des aires de chargement des véhicules citernes, sont remplacées par les prescriptions du présent article.

Les 3 aires de chargement/déchargement des véhicules citernes sont disposées sur le site selon les emplacements suivants :

- accolée au Sud du chai n° 1 sur la parcelle cadastrée n° 1084,
- accolée au Nord-Est du chai n° 4 sur la parcelle cadastrée n° 869,
- accolée au Sud du stockage extérieur de vin sur les parcelles cadastrées n° 843 et 844.

Ces aires sont matérialisées au sol et sont uniquement réservées au chargement/déchargement des camions citernes transportant des alcools de bouche et du vin dédié à la distillation.

Ces aires sont associées à une cuvette de rétention permettant de récupérer tout épandage provenant du camion citerne, des installations fixes de stockage ou des tuyaux de transfert lors des opérations de chargement ou de déchargement. Elles ont une capacité au moins égale au volume du camion citerne le plus grand pouvant être admis sur chaque aire. L'exutoire de ces aires est équipé d'un dispositif permettant d'éviter tout rejet de liquides dans le milieu naturel lors des opérations de dépotage.

L'aire de dépotage localisée au sud du stockage extérieur de vin, n'est pas utilisée lorsque le réservoir aérien de 60,9 m³, situé à proximité de cette aire, contient de l'alcool de bouche.

Les liquides accidentellement déversés ne peuvent en aucun cas être rejetés dans le milieu naturel et doivent être traités selon les dispositions du titre 5 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 19 avril 2019.

Des consignes sont établies pour le chargement/déchargement des camions. Elles sont, soit affichées à proximité des aires de dépotage, soit portées à la connaissance des chauffeurs des véhicules-citernes avant toute opération. Elles précisent en particulier que tout chargement ou déchargement d'un véhicule citerne ne peut être effectué que si la liaison equipotentielle est assurée.

Article 8 - Dispositifs de récupération et de rétention des alcools de bouche et des eaux d'extinction en cas d'incendie

Les prescriptions de l'article 8.4 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 19 avril 2019, portant sur les dispositifs de rétention des chais, sont remplacées par les prescriptions du présent article.

Les chais de stockage d'alcool de bouche disposent d'une rétention interne permettant d'éviter tout écoulement de liquide inflammable susceptible de porter atteinte à l'environnement et aux intérêts des tiers. Les rétentions internes des chais n° 1 et 4 sont complétées par la rétention déportée située sur la parcelle cadastrée n° 1426. Les rétentions internes des chais ne peuvent être communes à plusieurs chais ni aux aires de chargement/déchargement des véhicules citernes. Elles sont étanches, constituées en matériaux incombustibles et capables de résister à la pression du produit contenu.

La capacité de chaque rétention est adaptée à la quantité d'alcool stocké en tenant compte des éléments mentionnés dans le tableau ci-dessous.

| | Chai n° 1 | Chai n° 2 | Chai n° 3 | Chai n° 4 |
|--|--|--|--|--|
| Surface au sol des chais | 1 400 m ² | 287 m ² | 287 m ² | 280 m ² |
| Stockage d'alcool | 1 660 m ³ | 240 m ³ | 601 m ³ | 499 m ³ |
| Besoin en eau incendie (D 9) | 540 m ³ | 120 m ³ | 114 m ³ | 120 m ³ |
| Eaux intempéries (10 l/m ²) | 14 m ³ | 2,87 m ³ | 2,87 m ³ | 2,8 m ³ |
| La plus grande des deux valeurs suivantes des liquides stockés : 100 % de la plus grande cuve 50 % du stockage total | 50 % du stockage total : 830 m ³ | 50 % du stockage total : 120 m ³ | 50 % du stockage total : 300 m ³ | 50 % du stockage total : 249,5 m ³ |
| Volume nécessaire au confinement total | 1 384 m ³ | 243 m ³ | 423 m ³ | 373 m ³ |
| Volume des rétentions internes des chais | 700 m ³ | 301 m ³ | 447 m ³ | 270 m ³ |
| Volume des rétentions externes aux chais | 684 m ³ en rétention déportée | / | / | 684 m ³ en rétention déportée |

Un dispositif de non-propagation de flamme est aménagé sur la conduite entre la rétention interne des chais n° 1 et 4 et la rétention déportée afin d'éviter tout écoulement de liquides enflammés dans cette dernière.

La rétention déportée est implantée en dehors du rayonnement des flux thermiques de 8 kW/m² modélisés lors d'un éventuel incendie du chai n° 1.

Les consignes portant sur l'entretien des dispositifs de rétention et la vérification des organes associés sont jointes aux consignes générales applicables au site et portées à la connaissance du personnel du site.

L'exploitant établit un plan d'intervention précisant les moyens à mettre en place et les manœuvres à effectuer pour canaliser et maîtriser les écoulements des eaux d'extinction d'incendie. En cas de débordement des rétentions, les effluents sont canalisés en un lieu où ils ne peuvent porter atteinte aux biens et aux intérêts des tiers. Le délai d'exécution de ce plan ne peut excéder le délai de remplissage de la rétention. Ce plan est porté à la connaissance du personnel et des services d'incendie et de secours. Il est régulièrement mis en œuvre au cours d'exercices réalisés et définis par le service d'incendie et de secours.

Les réseaux et les rétentions sont conçus, dimensionnés et construits afin :

- de ne pas communiquer le feu directement ou indirectement aux autres installations situées sur le site ainsi qu'à l'extérieur du site,
- d'éviter tout débordement. Pour cela, les rétentions sont adaptées aux quantités de liquides stockés et aux volumes définis dans les moyens de lutte contre l'incendie,
- de résister aux effluents enflammés. À cet effet, les rétentions sont en matériaux incombustibles,
- d'éviter l'écoulement des effluents en dehors des réseaux et installations prévus à cet effet,
- d'être accessibles aux services d'intervention lors de l'incendie,
- d'assurer la protection des tiers contre les écoulements éventuels,
- de limiter la surface de collecte des effluents afin d'éviter la propagation de l'incendie dans le chai. À cet effet, la rétention du chai n° 1 est séparée en deux parties par un mur d'une hauteur de 0,50 mètres,
- d'être éloignés au maximum de la propriété des tiers et de toute autre construction.

Les eaux d'extinction collectées sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées.

Article 9 – Alarme de sécurité

Les prescriptions de l'article 8.6 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 19 avril 2019, portant sur l'alarme de sécurité sont remplacées par les prescriptions du présent article.

Les 4 chais et la distillerie sont équipés d'un système automatique de détection d'incendie, de caméras de surveillance et de détecteurs de présence. En complément, la distillerie est équipée d'un dispositif de détection de gaz éthanol. Ces dispositifs permettent d'alerter la personne chargée de la surveillance. En l'absence de cette dernière, ces dispositifs sont reliés à une société de surveillance par télésurveillance. Le contrat liant l'exploitant et la société de surveillance est tenue à disposition sur le site.

Pour chaque chai, le personnel dispose d'un moyen d'appel de la personne chargée de la surveillance.

Le fonctionnement des dispositifs d'alerte est vérifié selon la périodicité prévue par l'exploitant et à minima 1 fois par an.

Article 10 – Moyens de lutte contre l'incendie

Les prescriptions de l'article 8.71 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 19 avril 2019, portant sur les moyens de lutte contre l'incendie sont remplacées par les prescriptions du présent article.

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, et notamment :

- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours,
- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local,
- de 2 réserves d'eau, l'une, d'une capacité de 500 m³ positionnée à l'Ouest de la parcelle cadastrée n° 843 et l'autre, d'une capacité de 120 m³ positionnée au Nord-Ouest de la parcelle cadastrée n° 843. Ces réserves sont équipées de prises de raccordement conformes aux normes en vigueur (dispositions de l'annexe du règlement départemental de la défense extérieure contre l'incendie) pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter. Les prises de raccordement et l'aire de stationnement des véhicules incendie sont situées en dehors des zones d'effets thermiques de 3 kW/m²,
- de poteaux incendie, situés à moins de 200 m de chaque chai, dont le débit total est supérieur à 20 m³/h pendant 2 h,
- chaque chai est doté d'extincteurs portatifs de telle sorte que la distance maximale pour atteindre l'extincteur le plus proche ne soit jamais supérieure à 15 mètres. Si la surface du chai est supérieure à 300 m², celui-ci est doté, en complément des extincteurs portatifs, d'un extincteur de 50 kg sur roue. Ces dispositifs d'extinction sont situés à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés

aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées. La caractéristique technique de chaque appareil est conforme au référentiel de la règle R4 de l'APSAAD,

- les produits d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées.

L'exploitant est tenu, sous un délai de 1 mois à compter de la notification du présent arrêté, de faire valider les moyens de défense contre l'incendie par le service départemental d'incendie et de secours du Gers. L'attestation délivrée par ce service est transmise à l'inspection des installations classées 1 mois après le contrôle.

Article 11 - Publication

Conformément aux dispositions de l'article R.181-44 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers :

1. Une copie de l'arrêté d'autorisation environnementale est déposée à la mairie de Condom, commune d'implantation de l'installation et peut y être consultée en respectant les mesures sanitaires mise en place dans le cadre de l'épidémie du COVID-19 ;
2. Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de Condom, commune d'implantation de l'installation pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est adressé par les soins du maire à la préfecture ;
3. L'arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées en application de l'article R. 181-38 ;
4. L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le Gers, pendant une durée minimale de quatre mois, et sur le recueil des actes administratifs de la préfecture du Gers.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

Article 12 - Notification

Le présent arrêté est notifié à la société Compagnie d'Armagnac Ducastaing Saint Vivant sise Z.I. de Pôme, route de Nérac à Condom.

Article 13 – Mesures exécutoires

Madame la Secrétaire Générale de la préfecture du Gers, Madame la Sous-Préfète de Condom et Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL), sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Auch, le **18 NOV. 2021**
Pour le Préfet et par délégation,
la Secrétaire Générale de la préfecture du Gers



Edwige DARRACQ

Délais et voies de recours :

En application de l'article L. 514-6 du code de l'environnement le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré à la juridiction administrative compétente (le tribunal administratif de Pau, Villa Noubilos – Cours Lyautey – BP 543 – PAU CEDEX) dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du même code :

1. par les tiers intéressés, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code susvisé dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions.
2. par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1 et 2.

ANNEXE

Plan de situation

Plan de situation de l'établissement Compagnie d'Armagnac Ducastaing Saint Vivant sur la Z.I. de Pôme à Condom



— Limites de propriétés

A : Stockage d'alcool exploité par la Distillerie DOUENCE
B : distillerie exploitée par M. GIRONI